

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 25 OCTOBRE 2022**

DÉLIBÉRATION N° 50-2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-cinq du mois d'octobre à dix-huit heures le Conseil, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Claude CAU, Maire.

PRESENTS : Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Lydie BUSCAGLIA, Pierre CASSE, Lydia FABRE, Laurent GAYS.

POUVOIR(S) : Yvelise LEDOS à Laurent GAYS.

ABSENT(S) : Christophe PAUTREL.

CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : 10

Présents : 8

Pouvoirs : 1

Votants : 9

SECRETAIRE DE SEANCE : Lydia FABRE.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE : 18/10/2022

VOTE :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : ATTRIBUTION DU LOGEMENT SITUÉ AU 1^{ER} ÉTAGE DE LA MAISON DES PÂTRES

Monsieur le Maire rappelle que le logement situé au 2 rue le Bié va être mis à la location dès la fin des travaux de mise aux normes.

Il informe que la commission pour la location de l'appartement s'est réunie le lundi 24 octobre 2022 et a étudié 2 dossiers déposés au secrétariat de la mairie.

Sur ces deux dossiers, un était incomplet et n'a donc pu être retenu.

Seul le dossier de Madame VULTAGGIO Mégane a pu être étudié et retenu.

Il propose de déterminer les conditions de location qui permettront d'établir un bail avec l'intéressée.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'émettre un avis favorable à cette location dès la fin des travaux de mise aux normes ;
- De fixer le montant du loyer à 400 € (délibération n°40-2022) qui sera révisé automatiquement chaque année, à la date anniversaire du contrat, en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers du troisième trimestre 2022 (136.27) ;
- De préciser que le bail sera signé pour une période de 6 ans ;
- De préciser que pour garantir l'exécution de ses obligations, le locataire versera la somme de 400 €, représentant un mois de loyer en caution. Ce dépôt, non productif d'intérêts, est indépendant des loyers, lesquels devront être régulièrement payés aux dates fixées, jusqu'au départ effectif du locataire. Il sera restitué au locataire en fin de jouissance, dans le mois suivant son départ, déduction faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable aux lieu et place du locataire. En aucun cas, le locataire ne pourra imputer le loyer et les charges, dont il est redevable, sur le dépôt de garantie.
- D'ajouter que le locataire devra avoir un cautionneur qui garantira le remboursement des sommes dues par le locataire en cas de défaillance de ce dernier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce bail.

Le Maire

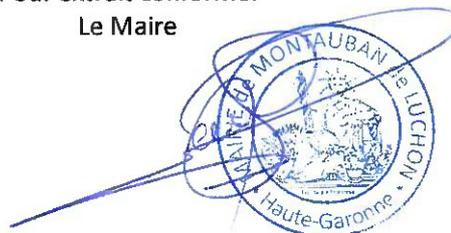
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et de transmission en Préfecture.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire



Claude CAU